

# Production de la déclaration de revenus de 2019

## – Liste de contrôle

À l'approche du date limite de production des déclarations de revenus<sup>1</sup>, nous avons dressé une liste pour vous aider à produire votre déclaration de revenus et à profiter d'une réduction d'impôt maximale. Il est essentiel d'avoir tous les documents fiscaux requis avant de produire votre déclaration de revenus, sinon vous devrez produire une déclaration de revenus modifiée. De plus, il peut être utile de garder à portée de main votre déclaration de revenus et l'avis de cotisation de 2018 de l'Agence du revenu du Canada (et, le cas échéant, de Revenu Québec) pour pouvoir consulter les renseignements fiscaux de l'année précédente, au besoin.

Reçus d'impôt	
<b>Particuliers</b>	
<input type="checkbox"/>	Revenu d'emploi (T4 / Relevé 1)
<input type="checkbox"/>	Revenu de placement (T5 / Relevé 3)
<input type="checkbox"/>	Revenus de fiducies et de fonds communs de placement (T3 / Relevé 16)
<input type="checkbox"/>	Revenus d'une société de personnes (T5013 / Relevé 15)
<input type="checkbox"/>	Sommaire des opérations / Rapport des gains et pertes réalisés
<input type="checkbox"/>	Reçus de cotisations au REER – Pour les cotisations versées pendant l'année civile 2019 et au cours des 60 premiers jours de 2020.
<input type="checkbox"/>	Retraits d'un REER (T4RSP / Relevé 2)
<input type="checkbox"/>	Reçus pour retraits d'un REEE (T4A / Relevé 1)
<input type="checkbox"/>	Rapport sur les titres étrangers
<input type="checkbox"/>	Frais d'intérêt et frais financiers, y compris la ou les lettres concernant les frais de gestion applicables à vos comptes sur honoraires non enregistrés.
<input type="checkbox"/>	Dons de bienfaisance – Les conjoints (et conjoints de fait) peuvent combiner leurs dons de bienfaisance dans une même déclaration de revenus pour profiter d'une réduction d'impôt maximale.
<input type="checkbox"/>	Contributions à des formations politiques
<input type="checkbox"/>	Frais de déménagement
<input type="checkbox"/>	Frais médicaux
<input type="checkbox"/>	Frais de scolarité (Formulaire T2202A / Relevé 8)
<input type="checkbox"/>	Frais de garde d'enfants
<input type="checkbox"/>	Frais de bureau à domicile
<input type="checkbox"/>	Dépenses liées à l'emploi (y compris le formulaire T2200 / TP-64.3)

<sup>1</sup>En réponse à la COVID-19, le gouvernement fédéral a récemment annoncé que la date d'échéance des déclarations de revenus des particuliers pour 2019 allait être reportée au 1er juin 2020. En outre, le gouvernement fédéral a également annoncé que les particuliers pourront également reporter le paiement de tout solde d'impôt sur le revenu dû sur leur déclaration de revenus de 2019 du 30 avril 2020 au 1er septembre 2020. De même, le gouvernement du Québec a annoncé que la date limite pour produire les déclarations de revenus des particuliers du Québec pour 2019 était reportée au 1er juin 2020 et que la date limite pour le paiement des soldes dus relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 était reportée au 1er septembre 2020. Tout solde dû au gouvernement fédéral ou québécois au 15 juin 2020 a également été reporté jusqu'au 1er septembre 2020.

## Reçus d'impôt

## Retraités

- Retraits d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite prescrit (T4RIF / Relevé 2)
- Prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada (feuilles T4A-OAS et T4A-P, Relevé 2)
- Autres revenus de pension ou de rente (T4A, Relevé 2)

## Rappels et conseils utiles

## Particuliers

Si une perte en capital est réalisée la même année d'imposition où un gain en capital important est réalisé, vous pouvez réduire l'impôt à payer sur le gain en capital. Aussi, une perte en capital nette peut être reportée indéfiniment aux années suivantes ou encore être utilisée pour compenser des gains en capital réalisés au cours des trois années précédentes.

N'oubliez pas de déclarer la vente de votre résidence principale, le cas échéant.

## Propriétaires d'entreprises

Les propriétaires de petites entreprises constituées en société peuvent avoir recours à la déduction cumulative (2019) pour gains en capital afin d'exonérer jusqu'à 866 912 \$ de gains en capital sur la vente des actions admissibles d'une petite entreprise.

Il n'est possible de demander la déduction pour gains en capital que dans le cas d'une vente véritable (ou disposition présumée) d'actions admissibles.

## Retraités

Pensez au fractionnement du revenu de retraite comme stratégie pour diminuer l'impôt familial et tirer profit du taux d'imposition marginal inférieur de votre conjoint ou conjoint de fait. Les résidents canadiens qui reçoivent un revenu de retraite admissible peuvent transférer jusqu'à 50 % de ce revenu à ce conjoint ou conjoint de fait.

Le formulaire T1032 – Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension (l'Annexe Q pour les contribuables du Québec) doit être rempli.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, demandez à votre conseiller financier BMO notre publication intitulée « Le fractionnement du revenu de retraite offre des possibilités de planification fiscale aux couples. »



Veillez noter que la liste ci-dessus ne constitue pas une analyse exhaustive des sujets qui y sont abordés et qu'il est essentiel de consulter un fiscaliste pour obtenir de l'aide concernant votre situation personnelle.

Cette publication de BMO Gestion de patrimoine est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue et ne doit pas être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut en garantir ni l'exhaustivité ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre. BMO Gestion de patrimoine est le nom sous lequel la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine. BMO Banque privée fait partie de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements sont offerts par l'intermédiaire de BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement, et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Tous les conseils et produits d'assurance sont offerts par des agents d'assurance vie autorisés et, au Québec, par des conseillers en sécurité financière par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc. <sup>MD</sup> « BMO « le médaillon contenant le M souligné » » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. MD Nesbitt Burns est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc. Tous droits réservés. La reproduction du document, sous quelque forme que ce soit, ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication, est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.